

**Rapport du Président du jury
de l'examen professionnel d'ingénieur territorial - promotion interne
Alinéa 2
Session 2014**

CONTEXTE

L'examen professionnel d'ingénieur territorial - promotion interne - alinéa 1 est organisé pour la deuxième fois par les Centres de Gestion.

Pour le Grand Ouest (régions Haute Normandie, Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire), la 1^{ère} session a eu lieu en 2011 et a été organisée exceptionnellement par le Centre de Gestion de la Sarthe.

La session 2014 était organisée par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, qui est l'organisateur officiel des concours et examens d'ingénieur territorial pour l'inter région Grand Ouest.

Calendrier de l'examen pour le CDG 44 :

Convention avec les Centres de Gestion des Pays de la Loire	8 juillet 2013
Arrêté d'ouverture	11 décembre 2013
Période d'inscription	du 28 janvier au 19 février 2014
Date limite de dépôt des dossiers	27 février 2014
Épreuves orales d'admission	14 et 15 octobre 2014
Jury d'admission	15 octobre 2014
Résultats admission	16 octobre 2014

PRINCIPALES MISSIONS DES INGÉNIEURS

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs territoriaux sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargée de la responsabilité des services techniques dans la collectivité ou l'établissement.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics d'habitations à loyer modéré, les laboratoires d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou même d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques. En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

CONDITIONS D'ACCÈS

Sont admis à se présenter les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins 2 ans, à la date du 1er janvier 2015, la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.

Toutefois, les candidats peuvent, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, être admis à subir l'épreuve au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude.

Par conséquent, sont admis à se présenter à cet examen les candidats qui occuperont, au 1er janvier 2016, les fonctions requises depuis au moins deux ans.

Seules les périodes de services publics accomplis en qualité de stagiaire ou de titulaire sont prises en compte.

Les services accomplis pour une durée hebdomadaire de travail supérieure ou égale au mi-temps sont pris en compte comme du temps complet (sinon au prorata du nombre d'heures par rapport à la durée de travail dans la collectivité).

PRINCIPALES DONNÉES DE LA SESSION 2014

1- Composition du jury

Le jury est composé de 9 membres :

- 3 élus locaux
- 3 fonctionnaires territoriaux
- 3 personnalités qualifiées

Des directeurs de services techniques siègent dans ce jury (+/- 20 000 habitants).

2- Profil des candidats admis à concourir

Sexe		Provenance		Moyenne d'âge
Homme	Femme	Grand Ouest	Hors Grand Ouest	
61	9	66	4	44 ans
70		70		

3- Éléments statistiques

Inscrits	Admis à concourir	Présents à l'oral	Taux d'absentéisme	Nombre d'admis
74	70	60	14.29%	23

4- L'admission

Les candidats subissent **une seule épreuve obligatoire** d'admission :

L'épreuve se compose d'un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur.

(durée totale de l'entretien : 40 mn, dont 10 mn au plus d'exposé)

Les épreuves se sont déroulées les 14 et 15 octobre 2014, à Nantes.

En raison de la technicité des épreuves, le jury s'est scindé en sous-jurys, composés chacun d'un élu local, d'un fonctionnaire territorial et d'une personnalité qualifiée.

Un cadrage national et indicatif est à disposition des candidats sur les sites des Centres de Gestion organisateurs.

Le découpage est le suivant :

Exposé du candidat sur son expérience professionnelle	10 mn maximum
Questions permettant d'évaluer les aptitudes professionnelles du candidat - capacité à analyser son environnement professionnel - capacité à résoudre des problèmes techniques - capacités à résoudre des problèmes d'encadrement	30 mn minimum
Motivations du candidat <i>stress, aptitudes à communiquer, gestion du temps, curiosité intellectuelle, cohérence,...</i>	Tout au long de l'entretien

L'exposé du candidat est l'occasion pour le jury d'évaluer ses acquis professionnels et de prendre connaissance de son projet professionnel. Ainsi, une simple énumération des expériences passées ne saurait être valorisée par le jury.

Cette partie est la 1^{ère} image donnée par le candidat aux membres du jury, c'est donc particulièrement à ce moment qu'il faut mettre en avant son expérience, son projet professionnel et sa motivation.

Concernant les questions techniques, d'encadrement, ou relatives à l'environnement professionnel, le jury interroge le candidat par le biais notamment de mises en situations professionnelles.

Le jury cherche à tester la capacité du candidat à mettre en valeur ses qualités managériales, ses qualités de chef de projet et ses compétences techniques générales.

Les examinateurs ont souvent regretté que les candidats négligent la partie sur les connaissances de l'environnement professionnel, qui est pourtant très importante. En effet, les candidats doivent être capables de montrer qu'ils ont une certaine curiosité quant aux problématiques des collectivités territoriales mais également qu'ils connaissent le fonctionnement et les notions essentielles liées à leur environnement professionnel.

Il n'est pas acceptable que des agents de la fonction publique territoriale ne soient pas plus au fait du fonctionnement et de l'actualité des collectivités territoriales, qui sont pourtant au cœur de leur quotidien.

Les évolutions règlementaires et techniques doivent être assimilées car elles sont du ressort d'un ingénieur territorial.

De plus, les examinateurs ont relevé que certains candidats avaient des difficultés à se positionner comme ingénieur et répondaient plus aux questions en tant que technicien, et directeur des services techniques. Il faut prendre la mesure des différences de missions entre un technicien (grade qu'ils détiennent actuellement) et un ingénieur (grade qu'ils souhaitent obtenir).

Cet examen ne doit pas être regardé comme une validation des acquis de l'expérience, mais comme une projection vers un grade demandant des compétences non seulement techniques, mais aussi en conduite de projet, managériales, polyvalentes, d'expertise.

Admissibles	Présents	Notes > ou = à 10
70	60	23

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes obtenues par les candidats à l'oral et compte tenu de leur homogénéité, le jury a décidé de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement les notes des candidats.

Le seuil d'admission a été fixé à 11.00 / 20. Ainsi, 23 candidats sont déclarés admis.

PROFIL DES LAURÉATS

Sexe		Provenance		Moyenne d'âge
Homme	Femme	Grand Ouest	Hors Grand Ouest	
17	6	22	1	42 ans
23		23		

BILAN GÉNÉRAL

Il est vivement conseillé de se préparer pour cette épreuve orale.

En effet, il ne suffit pas d'exposer ses missions et compétences en tant que technicien territorial. Il faut également se projeter dans les missions qui peuvent incomber à un ingénieur territorial.

Les examinateurs ont, dans leur grande majorité, remarqué que certains candidats se présentaient à cet examen simplement dans l'idée de valider leurs acquis, et que cet examen n'était qu'une formalité pour avancer dans leur carrière.

Le jury tient donc à rappeler aux futurs candidats qu'il n'est pas question de « brader » cet examen, que de sérieuses compétences et aptitudes sont attendues pour accéder à ce grade d'ingénieur territorial, susceptible d'être exercé sur différents types de postes, et pas un en particulier.

RAPPEL DES RÉGLES DE PROMOTION INTERNE

Comme tout examen et contrairement à un concours, il n'y a pas de postes ouverts : la réussite à l'examen est donc fonction de la valeur du candidat.

La réussite à l'examen ne vaut pas inscription sur liste d'aptitude et nomination.

Dans un 1^{er} temps, le lauréat **est inscrit automatiquement sur liste d'admission** par le Centre de Gestion.

Dans un 2nd temps, le lauréat **peut être inscrit sur liste d'aptitude**. Cette inscription dépend d'une part du nombre de possibilités d'inscriptions dégagées par les quotas et d'autre part de la volonté de l'autorité territoriale chargée de l'établissement de la liste (CAP de l'employeur ou CAP du Centre de Gestion).

La liste d'aptitude :

- est établie par **ordre alphabétique**,
- a une valeur nationale,
- est valable un an, renouvelable deux fois.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas nomination. C'est la collectivité employeur qui seule a le pouvoir de nommer un lauréat, après inscription sur une liste d'aptitude.

Le lauréat conserve le bénéfice de son examen professionnel tant qu'il n'a pas été inscrit sur la liste d'aptitude.

Pour conclure, le Président de jury tient à remercier les membres du jury, les correcteurs, les examinateurs et l'équipe du service concours et examens professionnels pour la qualité de l'ensemble des opérations de cette session 2014.

Fait à Nantes, le 26 janvier 2015

Le Président du jury,



Philip SQUELARD
Président du Centre de Gestion de Loire-Atlantique